

Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

► **B**

RÈGLEMENT (UE) N° 28/2012 DE LA COMMISSION

du 11 janvier 2012

fixant les exigences de certification applicables à certains produits composés importés dans l'Union ou transitant par celle-ci, et modifiant la décision 2007/275/CE et le règlement (CE) n° 1162/2009

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(JO L 12 du 14.1.2012, p. 1)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <u>M1</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 468/2012 de la Commission du 1 ^{er} juin 2012	L 144	1	5.6.2012
► <u>M2</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 556/2013 de la Commission du 14 juin 2013	L 164	13	18.6.2013
► <u>M3</u>	Règlement d'exécution (UE) 2017/731 de la Commission du 25 avril 2017	L 108	7	26.4.2017
► <u>M4</u>	Règlement Délégué (UE) 2019/2124 de la Commission du 10 octobre 2019	L 321	73	12.12.2019



RÈGLEMENT (UE) N° 28/2012 DE LA COMMISSION

du 11 janvier 2012

fixant les exigences de certification applicables à certains produits composés importés dans l'Union ou transitant par celle-ci, et modifiant la décision 2007/275/CE et le règlement (CE) n° 1162/2009

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Article premier

Objet

Le présent règlement fixe les règles de certification des lots de certains produits composés en provenance de pays tiers introduits dans l'Union.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, les définitions de l'article 2 de la décision 2007/275/CE sont applicables.

Article 3

Importation de certains produits composés

1. Les lots des produits composés suivants qui sont importés dans l'Union proviennent d'un pays tiers ou d'une partie d'un tel pays autorisé à introduire dans l'Union des lots des produits d'origine animale contenus dans ces produits composés, et les produits d'origine animale utilisés dans la fabrication desdits produits composés proviennent d'établissements satisfaisant aux dispositions de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 853/2004:

- a) les produits composés contenant un produit à base de viande transformé, tels que visés à l'article 4, point a), de la décision 2007/275/CE;
- b) les produits composés contenant un produit laitier transformé, qui relèvent des dispositions de l'article 4, points b) et c), de la décision 2007/275/CE;
- c) les produits composés constitués à 50 % ou plus d'un produit de la pêche ou ovoproduit transformé, qui relèvent des dispositions de l'article 4, point b), de la décision 2007/275/CE.

2. Les lots de produits composés visés au paragraphe 1 sont accompagnés d'un certificat sanitaire conforme au modèle établi à l'annexe I et satisfont aux conditions fixées dans ce certificat.

3. Les lots de produits composés constitués à 50 % ou plus de produits d'origine animale autres que ceux visés au paragraphe 1 proviennent d'un pays tiers ou d'une partie d'un tel pays autorisé à introduire dans l'Union des lots des produits d'origine animale contenus dans ces produits composés, et sont accompagnés, lors de leur entrée dans l'Union, du certificat requis en vertu de la législation de celle-ci ou, si aucun certificat n'est requis, d'un document commercial.

*Article 4***Transit et entreposage de certains produits composés**

L'introduction dans l'Union des lots de produits composés visés à l'article 3, paragraphe 1, points a) et b), destinés à être, non pas importés dans l'Union, mais expédiés vers un pays tiers, après un transit direct par l'Union, ou un entreposage sur le territoire de celle-ci conformément aux articles 11, 12 et 13 de la directive 97/78/CE, n'est autorisée que si les lots remplissent les conditions suivantes:

- a) ils proviennent d'un pays tiers ou d'une partie d'un tel pays autorisé à introduire dans l'Union des lots des produits d'origine animale contenus dans les produits composés et satisfont aux conditions de traitement requises pour le produit d'origine animale concerné, telles que prévues par la décision 2007/777/CE de la Commission ⁽¹⁾ et le règlement (UE) n° 605/2010 de la Commission ⁽²⁾;
- b) ils sont accompagnés d'un certificat sanitaire établi conformément au modèle figurant à l'annexe II;
- c) ils satisfont aux exigences spécifiques de police sanitaire applicables à l'importation dans l'Union des produits d'origine animale contenus dans les produits composés, telles qu'énoncées dans l'attestation de santé animale figurant dans le modèle de certificat sanitaire visé au point b);
- d) ils sont certifiés acceptables pour le transit, y compris, le cas échéant, pour l'entreposage, dans le document vétérinaire commun d'entrée visé à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 136/2004 de la Commission ⁽³⁾, qui est signé par le vétérinaire officiel du PIF (poste d'inspection frontalier) d'entrée dans l'Union.

*Article 5***Dérogation pour le transit des lots en provenance et à destination de Russie**

1. Par dérogation à l'article 4, le transit routier ou ferroviaire par l'Union des lots de produits composés visés à l'article 3 en provenance et à destination de Russie, directement ou via un autre pays tiers, est autorisé entre les postes d'inspection frontaliers désignés lettons, lituaniens et polonais mentionnés dans la décision 2009/821/CE de la Commission ⁽⁴⁾ si les conditions suivantes sont remplies:

- a) des scellés portant un numéro d'ordre sont apposés sur le lot par les services vétérinaires de l'autorité compétente, au PIF d'entrée dans l'Union.



⁽¹⁾ JO L 312 du 30.11.2007, p. 49.

⁽²⁾ JO L 175 du 10.7.2010, p. 1.

⁽³⁾ JO L 21 du 28.1.2004, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 296 du 12.11.2009, p. 1.

▼M2*Article 5 bis***Dérogation pour le transit par la Croatie de lots en provenance de Bosnie-Herzégovine destinés à des pays tiers**

1. Par dérogation à l'article 4, le transit routier direct par l'Union, entre les postes d'inspection frontaliers de Nova Sela et de Ploče, de lots de produits composés visés à l'article 3 en provenance de Bosnie-Herzégovine à destination de pays tiers est autorisé si les conditions suivantes sont remplies:

- a) le lot est scellé par le vétérinaire officiel au poste d'inspection frontalier d'entrée au moyen d'un sceau portant un numéro d'ordre.

▼M4**▼B***Article 6***Modification de la décision 2007/275/CE**

L'article 5 de la décision 2007/275/CE est supprimé.

*Article 7***Modification du règlement (CE) n° 1162/2009**

Dans le règlement (CE) n° 1162/2009, l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, est remplacé par le texte suivant:

«2. Par dérogation à l'article 6, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 853/2004, les exploitants du secteur alimentaire qui importent des denrées alimentaires contenant à la fois des produits d'origine végétale et des produits transformés d'origine animale autres que celles visées à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 28/2012 (*), sont exemptés de l'obligation prévue par cet article.

(*) JO L 12 du 14.1.2012, p. 1.»

*Article 8***Dispositions transitoires**

Pendant une période de transition allant jusqu'au 30 septembre 2012, les lots de produits composés pour lesquels les certificats requis ont été délivrés avant le 1^{er} mars 2012 conformément à l'article 5 de la décision 2007/275/CE peuvent continuer à être introduits dans l'Union.

*Article 9***Entrée en vigueur et application**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} mars 2012.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼ **M1**

ANNEXE I

Modèle de certificat sanitaire pour les produits composés importés dans l'Union européenne qui sont destinés à la consommation humaine

PAYS:

Certificat vétérinaire vers l'Union européenne

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Téléphone		I.2. Numéro de référence du certificat		I.2.a.		
			I.3. Autorité centrale compétente				
			I.4. Autorité locale compétente				
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Téléphone		I.6.				
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code	I.9. Pays de destination	Code ISO	I.10.
	I.11. Lieu d'origine Nom Adresse Nom Adresse Nom Adresse		Numéro d'agrément Numéro d'agrément Numéro d'agrément		I.12.		
	I.13. Lieu de chargement		I.14. Date du départ				
	I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification Références documentaires		I.16. PIF d'entrée dans l'Union européenne				
			I.17.				
	I.18. Description des marchandises		I.19. Code marchandise (code SH)		I.20. Quantité		
	I.21. Température produit Ambiante <input type="checkbox"/> Réfrigérée <input type="checkbox"/> Congelée <input type="checkbox"/>		I.22. Nombre de conditionnements				
	I.23. Numéro des scellés/des conteneurs		I.24. Type de conditionnement				
	I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Consommation humaine <input type="checkbox"/>						
	I.26.		I.27. Pour importation ou admission dans l'Union européenne <input type="checkbox"/>				
I.28. Identification des marchandises Atelier de transformation Nombre de conditionnements Nature de la marchandise Poids net Numéro du lot							

▼ **M1****PAYS****Produits composés destinés à la consommation humaine**

Partie II: Certification	II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
	Je soussigné, vétérinaire/inspecteur officiel:		
	II.1.	déclare avoir connaissance des dispositions applicables des règlements (CE) n° 178/2002, (CE) n° 852/2004 et (CE) n° 853/2004, et notamment de l'article 6, paragraphe 1, point b), de ce dernier, sur la provenance des produits d'origine animale utilisés dans la fabrication des produits composés décrits ci-dessus et certifie que lesdits produits composés ont été fabriqués conformément à ces exigences, en particulier qu'ils proviennent d'un établissement (d'établissements) appliquant un programme fondé sur les principes HACCP, conformément au règlement (CE) n° 852/2004;	
	II.2.	certifie que les produits composés décrits ci-dessus contiennent:	
(¹)	[II.2.A des produits à base de viande ou des estomacs, vessies et boyaux traités (²)), en quelque quantité que ce soit, qui satisfait aux conditions de police sanitaire établies dans la décision 2007/777/CE de la Commission ainsi que les constituants carnés suivants, qui respectent les critères indiqués ci-dessous:		
	Espèce [A]]	Traitement [B]]	Origine [C]]
			Établissement(s) agréés(s) [D]]
	A) Indiquer le code de l'espèce dont proviennent les viandes du produit à base de viande ou les estomacs, vessies et boyaux traités: BOV = animaux domestiques de l'espèce bovine (<i>Bos taurus</i> , <i>Bison bison</i> , <i>Bubalus bubalis</i> et leurs hybrides); OVI = animaux domestiques de l'espèce ovine (<i>Ovis aries</i>) et caprine (<i>Capra hircus</i>); EQI = animaux domestiques de l'espèce équine (<i>Equus caballus</i> , <i>Equus asinus</i> et leurs hybrides); POR = animaux domestiques de l'espèce porcine (<i>Sus scrofa</i>); RM = lapins domestiques; PFG = volaille domestique et gibier à plumes d'élevage; RUF = animaux d'élevage d'espèces non domestiques autres que les suidés et les solipèdes; RUW = animaux sauvages d'espèces non domestiques autres que les suidés et les solipèdes; SUW = suidés sauvages d'espèces non domestiques; EQW = solipèdes sauvages d'espèces non domestiques; WL = lagomorphes sauvages; WGB = gibier à plumes sauvage.		
	B) Indiquer A, B, C, D, E ou F pour le traitement exigé conformément à la définition des parties 2, 3 et 4, de l'annexe II de la décision 2007/777/CE.		
	C) Indiquer le code ISO du pays d'origine du produit à base de viande ou des estomacs, vessies et boyaux traités, tel qu'il figure à l'annexe II, partie 2, de la décision 2007/777/CE, et, en cas de régionalisation au sens de la législation de l'Union pour les constituants carnés concernés, de la région, conformément à l'annexe II, partie 1, de ladite décision, ou d'un État membre de l'Union européenne. Le pays d'origine des produits à base de viande doit être:		
	— le même que le pays d'exportation indiqué à la case I.7, ou		
	— un État membre de l'Union européenne, ou		
	— un pays tiers, ou une partie de pays tiers, autorisé à exporter vers l'Union des produits à base de viande ayant subi le traitement A visé à l'annexe II de la décision 2007/777/CE, à condition que le pays tiers où le produit composé est fabriqué soit également autorisé à exporter vers l'Union des produits à base de viande ayant subi ce traitement.		
	D) Insérer le numéro d'agrément UE des établissements d'origine des produits à base de viande, ou des estomacs, vessies et boyaux traités qui sont contenus dans le produit composé;		
	▶ (¹) E) S'ils contiennent des matériels provenant de bovins, d'ovins ou de caprins, les viandes et/ou boyaux frais utilisés dans la préparation des produits à base de viande et/ou des boyaux traités sont soumis aux conditions énoncées ci-après, applicables en fonction de la catégorie de risque au regard de l'ESB à laquelle appartient le pays d'origine:		
	(¹) [E.1) en ce qui concerne les importations en provenance d'un pays ou d'une région classé, conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable:		
	1. les bovins, ovins et caprins dont proviennent les produits ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables;		
	2. les produits provenant de bovins, d'ovins et de caprins ne contiennent pas et ne sont pas dérivés de matériels à risque spécifiés, tels que définis à l'annexe V, point 1, du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil (¹¹);		
	3. les produits provenant de bovins, d'ovins et de caprins ne contiennent pas et ne sont pas dérivés de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins ou de caprins, sauf si les bovins, ovins et caprins dont sont dérivés les produits sont nés, ont été élevés en permanence et abattus dans un pays ou une région classé, conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable, et dans lequel il n'y a pas eu de cas autochtones d'ESB;		
	4. les bovins, ovins et caprins dont proviennent les produits n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, ou n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne, sauf si ces animaux sont nés, ont été élevés en permanence et ont été abattus dans un pays ou une région classé, conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable;		

▶ (¹) **M3**

▼ **M1****PAYS** **Produits composés destinés à la consommation humaine**

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
<p>5) si les bovins, ovins et caprins à partir desquels sont obtenus les produits proviennent d'un pays ou d'une région classé, conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB indéterminé, ils n'ont pas été alimentés avec des farines de viande et d'os ou des cretons, tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale, et les produits ont été obtenus et manipulés de manière à ne pas contenir de tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de désossage et à ne pas être contaminés par ceux-ci.]</p> <p>(¹) ou [(E.2) en ce qui concerne les importations en provenance d'un pays ou d'une région classé, conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB contrôlé:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) les bovins, ovins et caprins dont proviennent les produits ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables, et ils n'ont pas été mis à mort, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne, ou par injection d'un gaz dans la cavité crânienne; 2) les produits provenant de bovins, d'ovins et de caprins ne contiennent pas et ne sont pas dérivés de matériels à risque spécifiés, tels que définis à l'annexe V, point 1, du règlement (CE) n° 999/2001, ou de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins ou de caprins. <p>(¹) (⁴) 3) en ce qui concerne les boyaux provenant initialement d'un pays ou d'une région à risque d'ESB négligeable, les importations de boyaux traités sont soumises aux conditions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) le pays ou la région est classé, conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB contrôlé; b) les bovins, ovins et caprins dont proviennent les produits sont nés, ont été élevés en permanence et abattus dans le pays ou la région à risque d'ESB négligeable et ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables; <p>(¹) c) si les intestins proviennent d'un pays ou d'une région où des cas autochtones d'ESB ont été signalés:</p> <ol style="list-style-type: none"> i) les animaux sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d'os et des cretons provenant de ruminants a été appliquée; ou ii) les produits provenant de bovins, d'ovins et de caprins ne contiennent pas et ne sont pas dérivés de matériels à risque spécifiés, tels que définis à l'annexe V, point 1, du règlement (CE) n° 999/2001.] <p>(¹) ou [(E.3) en ce qui concerne les importations en provenance d'un pays ou d'une région classé, conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB indéterminé:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) les bovins, ovins et caprins dont proviennent les produits n'ont pas été alimentés avec des farines de viande et d'os ou des cretons provenant de ruminants, tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale, et ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables; 2) les bovins, ovins et caprins dont proviennent les produits n'ont pas été mis à mort, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne, ou par injection d'un gaz dans la cavité crânienne; 3) les produits provenant de bovins, d'ovins et de caprins ne sont pas dérivés: <ol style="list-style-type: none"> a) de matériels à risque spécifiés, tels que définis à l'annexe V, point 1, du règlement (CE) n° 999/2001; b) de tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de désossage; c) de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins ou de caprins; <p>(¹) (⁴) 4. en ce qui concerne les boyaux provenant initialement d'un pays ou d'une région à risque d'ESB négligeable, les importations de boyaux traités sont soumises aux conditions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) le pays ou la région est classé, conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB indéterminé; b) les bovins, ovins et caprins dont proviennent les produits sont nés, ont été élevés en permanence et abattus dans le pays ou la région à risque d'ESB négligeable et ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables; 		

▼ **M1****PAYS****Produits composés destinés à la consommation humaine**

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
<p>(¹) c) si les intestins proviennent d'un pays ou d'une région où des cas autochtones d'ESB ont été signalés:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) es animaux sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des arines de viande et d'os et des cretons provenant de ruminants a été appliquée; ou ii) es produits provenant de bovins, d'ovins et de caprins ne contiennent pas et ne sont pas dérivés de matériels à risque spécifiés, tels que définis à l'annexe V, point 1, du règlement (CE) n° 999/2001.] ◀ <p>(¹) et/ou [II.2.B 50 % ou plus de produits laitiers transformés (⁶) , ou des produits laitiers qui ne sont pas de longue conservation à température ambiante en quelque quantité que ce soit, qui:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) ont été produits dans le pays dans l'établissement(numéro d'agrément des établissements d'origine des produits laitiers contenus dans le produit composé, autorisés, au moment de la production, à exporter des produits laitiers vers l'Union européenne). Le pays d'origine des produits laitiers doit être: <ul style="list-style-type: none"> — le même que le pays d'exportation indiqué à la case I.7, ou — un État membre de l'Union européenne, ou — un pays tiers de la colonne A ou B de l'annexe I du règlement (UE) n° 605/2010 qui est autorisé à exporter du lait et des produits laitiers vers l'Union, à condition que le pays tiers où le produit composé est fabriqué soit également autorisé, dans les mêmes conditions, à exporter du lait et des produits laitiers vers l'Union. <p>Le pays d'origine indiqué à la case I.7 doit figurer sur la liste de l'annexe I du règlement (UE) n° 605/2010 et le traitement appliqué doit être conforme au traitement prévu sur la liste pour ce pays;</p> b) ont été produits à partir du lait d'animaux: <ul style="list-style-type: none"> i) contrôlés par le service vétérinaire officiel; ii) appartenant à des exploitations qui n'étaient pas soumises à des restrictions pour cause de fièvre aphteuse ou de peste bovine; et iii) soumis à des inspections vétérinaires régulières visant à garantir le respect des conditions de police sanitaire définies à l'annexe III, section IX, chapitre I, du règlement (CE) n° 853/2004, ainsi que dans la directive 2002/99/CE; c) sont des produits laitiers fabriqués à partir du lait cru: <p>(¹) [de vaches, de brebis, de chèvres ou de bufflonnes, et qui, avant leur introduction sur le territoire de l'Union européenne, ont subi, ou ont été produits à partir de lait cru ayant subi:</p> <ul style="list-style-type: none"> (¹) [une pasteurisation impliquant un traitement unique par la chaleur, dont l'effet thermique est au moins équivalent à celui d'un processus de pasteurisation consistant à maintenir une température d'au moins 72 °C pendant 15 secondes, et qui, le cas échéant, est suffisant pour garantir une réaction négative au test de la phosphatase alcaline, réalisé immédiatement après le traitement thermique;] (¹) ou [un processus de stérilisation permettant d'atteindre une valeur F₀ égale ou supérieure à 3;] (¹) ou [un traitement par ultra-haute température (UHT) à une température d'au moins 135 °C, maintenue pendant une durée appropriée;] (¹) ou [pour le lait dont le pH est inférieur à 7,0, une pasteurisation ultra-rapide à haute température (HTST) pendant 15 secondes à 72 °C ou un traitement à l'effet de pasteurisation équivalent, garantissant, le cas échéant, une réaction négative au test de la phosphatase alcaline;] (¹) ou [pour le lait dont le pH est égal ou supérieur à 7,0, une pasteurisation ultra-rapide à haute température (HTST) pendant 15 secondes à 72 °C ou un traitement à l'effet de pasteurisation équivalent, garantissant, le cas échéant, une réaction négative au test de la phosphatase alcaline, immédiatement suivi par: <ul style="list-style-type: none"> (¹) soit [un abaissement du pH en dessous de 6 pendant une heure;] (¹) soit [une exposition additionnelle à une température égale ou supérieure à 72 °C, combinée avec une dessiccation;] <p>(¹) ou [d'animaux autres que des vaches, des brebis, des chèvres ou des bufflonnes, et qui, avant leur introduction sur le territoire de l'Union européenne, ont subi ou ont été fabriqués à partir de lait cru ayant subi:</p>		

▼ **M1****PAYS****Produits composés destinés à la consommation humaine**

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
<p>(¹) [un processus de stérilisation permettant d'atteindre une valeur F₀ égale ou supérieure à 3;]</p> <p>(¹) ou [un traitement par ultra-haute température (UHT) à une température d'au moins 135 °C, maintenue pendant une durée appropriée;]</p> <p>d) ont été fabriqués le ou entre le et le (⁷).</p>		
<p>(¹) et/ou II.2.C des produits de la pêche transformés provenant de l'établissement agréé n° (⁸) situé dans le pays suivant (⁹)</p>		
<p>(¹) et/ou II.2.D des ovoproduits transformés provenant du pays agréé suivant (⁹)</p> <p>qui ont été produits à partir d'œufs provenant d'un établissement qui satisfait aux exigences de l'annexe III, section X, du règlement (CE) n° 853/2004 et qui, à la date de délivrance du certificat, est indemne d'influenza aviaire hautement pathogène au sens du règlement (CE) n° 798/2008 et</p> <p>(¹) II.2.D.1 [dans un rayon de 10 km autour duquel[, incluant, si nécessaire, le territoire d'un pays limitrophe,] aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou de maladie de Newcastle n'est apparu au cours des trente derniers jours au moins.]</p> <p>ou</p> <p>(¹) II.2.D.2 (¹) [dont le blanc d'œuf liquide a été traité:</p> <p>(¹) soit [à 55,6 °C pendant 870 secondes.]</p> <p>(¹) soit [à 56,7 °C pendant 232 secondes.]</p> <p>(¹) ou [dont le jaune d'œuf en solution saline à 10 % a été traité à 62,2 °C pendant 138 secondes.]</p> <p>(¹) ou [dont le blanc d'œuf lyophilisé a été traité:</p> <p>(¹) soit [à 67 °C pendant 20 heures.]</p> <p>(¹) soit [à 54,4 °C pendant 513 heures.]</p> <p>(¹) ou [dont les œufs entiers:</p> <p>(¹) soit [ont au moins été traités à 60 °C pendant 188 secondes.]</p> <p>(¹) soit [ont été cuits à cœur.]</p> <p>[dont les mélanges d'œufs entiers ont au moins été traités]:</p> <p>(¹) soit [à 60 °C pendant 188 secondes.]</p> <p>(¹) soit [à 61,1 °C pendant 94 secondes.]</p>		

Notes**Partie I:**

- Case I.7: insérer le code ISO du pays d'origine du produit composé tel qu'il figure à l'annexe II, partie 2, de la décision 2007/777/CE, pour les produits composés contenant un produit à base de viande ou des estomacs, vessies et boyaux traités, et/ou à l'annexe I, du règlement (UE) n° 605/2010 de la Commission, pour ceux contenant des produits laitiers transformés, et/ou aux annexes I et II de la décision 2007/766/CE de la Commission, pour ceux contenant des produits de la pêche transformés, et/ou à l'annexe I, partie I, du règlement (CE) n° 798/2008 de la Commission, pour ceux contenant des ovoproduits transformés.
- Case I.11: noms, adresses et numéros d'enregistrement/d'agrément, si disponibles, des établissements fabriquant le ou les produits composés. Le nom du pays d'origine doit être le même que celui du pays d'origine indiqué à la case I.7.
- Case I.15: numéro d'immatriculation (wagons ou conteneurs et véhicules routiers), numéro de vol (avions) ou nom (navires). En cas de transport en conteneurs, indiquer le nombre total de conteneurs, leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, celui des scellés dans la case I.23. En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit en informer le PIF d'entrée dans l'Union européenne.
- Case I.19: utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes, par exemple: 16.01; 16.02; 16.03; 16.04; 16.05; 19.01; 19.02; 19.05; 20.04; 20.05; 21.03; 21.04; 21.05; 21.06.
- Case I.20: indiquer le poids brut total et le poids net total.

▼ **M1****PAYS** **Produits composés destinés à la consommation humaine**

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
<p>— Case I.23: pour les conteneurs ou les boîtes, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui des scellés.</p> <p>— Case I.28: <i>atelier de transformation</i>: insérer les noms et numéros d'agrément, si disponibles, des établissements fabriquant le ou les produits composés. Nature de la marchandise: pour les produits composés contenant des produits à base de viande ou des estomacs, vessies et boyaux traités, indiquer "Produits à base de viande", "Estomacs traités", "Vessies traitées" ou "Boyaux traités". Pour les produits composés contenant des produits laitiers, indiquer "Produits laitiers". Pour les produits composés contenant des produits de la pêche transformés, préciser s'il s'agit de produits de l'aquaculture ou d'origine sauvage. Pour les produits composés contenant des ovoproduits, préciser la teneur en œuf.</p> <p>Partie II:</p> <p>(¹) Choisir la ou les mentions qui conviennent.</p> <p>(²) Les produits à base de viande, au sens de l'annexe I, point 7.1, du règlement (CE) n° 853/2004, et les estomacs, vessies et boyaux traités, au sens de l'annexe I, point 7.9, dudit règlement, qui ont subi l'un des traitements prévus à l'annexe II, partie 4, de la décision 2007/777/CE.</p> <p>(³) Par dérogation au point 4, les carcasses, les demi-carcasses ou les demi-carcasses découpées en un maximum de trois coupes de gros et les quartiers ne contenant pas de matériels à risque spécifiés autres que la colonne vertébrale, y compris les ganglions rachidiens, peuvent être importés.</p> <p>Lorsque le retrait de la colonne vertébrale n'est pas exigé, les carcasses ou les coupes de gros de carcasses de bovins contenant la colonne vertébrale sont identifiées par une bande bleue, sur l'étiquette visée dans le règlement (CE) n° 1760/2000.</p> <p>Le nombre de carcasses ou de coupes de gros de carcasses de bovins dont le retrait de la colonne vertébrale est exigé et le nombre de celles dont le retrait de la colonne vertébrale n'est pas exigé sont ajoutés sur le document visé à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 136/2004, pour les importations.</p> <p>(⁴) Concerne uniquement les importations de boyaux traités.</p> <p>(⁵) Par dérogation au point 3, les carcasses, les demi-carcasses ou les demi-carcasses découpées en un maximum de trois coupes de gros et les quartiers ne contenant pas de matériels à risque spécifiés autres que la colonne vertébrale, y compris les ganglions rachidiens, peuvent être importés.</p> <p>Lorsque le retrait de la colonne vertébrale n'est pas exigé, les carcasses ou les coupes de gros de carcasses de bovins contenant la colonne vertébrale sont identifiées par une bande bleue clairement visible sur l'étiquette, telle que visée dans le règlement (CE) n° 1760/2000.</p> <p>Des informations spécifiques sur le nombre de carcasses ou de coupes de gros de carcasses de bovins dont le retrait de la colonne vertébrale est exigé et le nombre de celles dont le retrait de la colonne vertébrale n'est pas exigé sont ajoutées sur le document visé à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 136/2004, pour les importations.</p> <p>(⁶) Le lait cru et les produits laitiers destinés à la consommation humaine, tels que définis à l'annexe I, point 7.2, du règlement (CE) n° 853/2004.</p> <p>(⁷) Date(s) de production. Les importations de lait cru et de produits laitiers ne sont pas autorisées lorsque ce lait ou ces produits laitiers ont été obtenus soit avant la date d'autorisation d'exportation vers l'Union européenne, du pays tiers ou de la partie d'un pays tiers mentionnés aux rubriques I.7 et I.8, soit à une période pendant laquelle l'Union européenne a adopté des mesures restreignant l'importation de lait cru et de produits laitiers provenant de ce pays tiers ou de cette partie de pays tiers.</p> <p>(⁸) Numéro de l'établissement fabriquant des produits de la pêche autorisé à exporter vers l'Union européenne.</p> <p>(⁹) Pays d'origine autorisé à exporter vers l'Union européenne.</p> <p>(¹⁰) Pour les produits composés contenant uniquement des ovoproduits ou des produits de la pêche, la signature d'un inspecteur officiel peut être acceptée.</p> <p>►(¹¹) Le retrait des matériels à risque spécifiés n'est pas exigé si les produits provenant de bovins, d'ovins et de caprins sont obtenus à partir d'animaux nés, élevés en permanence et abattus dans un pays tiers ou une région d'un pays tiers classé, conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable. ◀</p> <p>— La couleur de la signature doit être différente de celle du texte imprimé. Cette règle s'applique également aux sceaux, à l'exclusion des reliefs et des filigranes.</p>		

▼ M1**PAYS****Produits composés destinés à la consommation humaine**

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
<p>Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel ⁽¹⁰⁾</p> <p>Nom (en lettres capitales):</p> <p>Date:</p> <p>Sceau:</p> <p>Qualification et titre:</p> <p>Signature:</p>		

▼ **M1**

ANNEXE II

Modèle de certificat sanitaire pour le transit par l'Union européenne, ou l'entreposage sur le territoire de celle-ci, de produits composés destinés à la consommation humaine

PAYS:

Certificat vétérinaire vers l'Union européenne

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Téléphone		I.2. Numéro de référence du certificat		I.2.a.		
			I.3. Autorité centrale compétente				
			I.4. Autorité locale compétente				
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Téléphone		I.6. Intéressé au chargement au sein de l'Union européenne Nom Adresse Code postal Téléphone				
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code	I.9. Pays de destination	Code ISO	I.10.
	I.11. Lieu d'origine Nom Adresse Nom Adresse Nom Adresse		Numéro d'agrément Numéro d'agrément Numéro d'agrément		I.12. Lieu de destination Entrepôt douanier <input type="checkbox"/> Avitailleur <input type="checkbox"/> Nom Adresse Code postal		
	I.13. Lieu de chargement		I.14. Date du départ				
	I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification Références documentaires		I.16. PIF d'entrée dans l'Union européenne				
			I.17.				
	I.18. Description des marchandises				I.19. Code marchandise (code SH)		
					I.20. Quantité		
	I.21. Température produit ambiante <input type="checkbox"/> Réfrigérée <input type="checkbox"/> Congelée <input type="checkbox"/>				I.22. Nombre de conditionnements		
	I.23. Numéro des scellés/des conteneurs				I.24. Type de conditionnement		
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Consommation humaine <input type="checkbox"/>							
I.26. Pour transit par l'Union européenne vers un pays tiers <input type="checkbox"/>		I.27.					
Pays tiers		Code ISO					
I.28. Identification des marchandises							
Atelier de transformation		Nombre de conditionnements		Nature de la marchandise			
				Poids net			
				Numéro du lot			



PAYS

Produits composés destinés à la consommation humaine
Transit/entreposage

Partie II: Certification	II. Renseignements sanitaires	II.a. N° de référence du certificat	II.b.																					
	Je soussigné, vétérinaire/inspecteur officiel, certifie que les produits composés décrits ci-dessus contiennent:																							
	(¹) [II.1.A des produits à base de viande ou des estomacs, vessies et boyaux traités(²), en quelque quantité que ce soit, que ceux-ci ont été fabriqués conformément à la décision 2007/777/CE de la Commission, qu'ils contiennent les constituants carnés suivants et respectent les critères indiqués ci-dessous:																							
	<table border="0"> <thead> <tr> <th>Espèce [A)]</th> <th>Traitement [B)]</th> <th>Origine [C)]</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="3">A) Indiquer le code de l'espèce dont proviennent les viandes du produit à base de viande ou les estomacs, vessies et boyaux traités: BOV = animaux domestiques de l'espèce bovine (<i>Bos taurus</i>, <i>Bison bison</i>, <i>Bubalus bubalis</i> et leurs hybrides); OVI = animaux domestiques de l'espèce ovine (<i>Ovis aries</i>) et caprine (<i>Capra hircus</i>); EQI = animaux domestiques de l'espèce équine (<i>Equus caballus</i>, <i>Equus asinus</i> et leurs hybrides); POR = animaux domestiques de l'espèce porcine (<i>Sus scrofa</i>); RM = lapins domestiques; PFG = volaille domestique et gibier à plumes d'élevage; RUF = animaux d'élevage d'espèces non domestiques autres que les suidés et les solipèdes; RUW = animaux sauvages d'espèces non domestiques autres que les suidés et les solipèdes; SUW = suidés sauvages d'espèces non domestiques; EQW = solipèdes sauvages d'espèces non domestiques; WL = lagomorphes sauvages; WGB = gibier à plumes sauvage.</td> </tr> <tr> <td colspan="3">B) Indiquer A, B, C, D, E ou F pour le traitement exigé conformément à la définition des parties 2, 3 et 4, de l'annexe II de la décision 2007/777/CE.</td> </tr> <tr> <td colspan="3">C) Indiquer le code ISO du pays dont proviennent le produit à base de viande ou les estomacs, vessies et boyaux traités, tel qu'il figure à l'annexe II, partie 2, de la décision 2007/777/CE, et, en cas de régionalisation au sens de la législation de l'Union pour les constituants carnés concernés, de la région, conformément à l'annexe II, partie 1, de ladite décision, ou d'un État membre de l'Union européenne. Le pays d'origine des produits à base de viande doit être:</td> </tr> <tr> <td colspan="3">— le même que le pays d'exportation indiqué à la case I.7; ou</td> </tr> <tr> <td colspan="3">— un État membre de l'Union européenne; ou</td> </tr> <tr> <td colspan="3">— un pays tiers, ou une partie de pays tiers, autorisé à exporter vers l'Union des produits à base de viande ayant subi le traitement A visé à l'annexe II de la décision 2007/777/CE, à condition que le pays tiers où le produit composé est fabriqué soit également autorisé à exporter vers l'Union des produits à base de viande ayant subi ce traitement.</td> </tr> </tbody> </table>	Espèce [A)]	Traitement [B)]	Origine [C)]	A) Indiquer le code de l'espèce dont proviennent les viandes du produit à base de viande ou les estomacs, vessies et boyaux traités: BOV = animaux domestiques de l'espèce bovine (<i>Bos taurus</i> , <i>Bison bison</i> , <i>Bubalus bubalis</i> et leurs hybrides); OVI = animaux domestiques de l'espèce ovine (<i>Ovis aries</i>) et caprine (<i>Capra hircus</i>); EQI = animaux domestiques de l'espèce équine (<i>Equus caballus</i> , <i>Equus asinus</i> et leurs hybrides); POR = animaux domestiques de l'espèce porcine (<i>Sus scrofa</i>); RM = lapins domestiques; PFG = volaille domestique et gibier à plumes d'élevage; RUF = animaux d'élevage d'espèces non domestiques autres que les suidés et les solipèdes; RUW = animaux sauvages d'espèces non domestiques autres que les suidés et les solipèdes; SUW = suidés sauvages d'espèces non domestiques; EQW = solipèdes sauvages d'espèces non domestiques; WL = lagomorphes sauvages; WGB = gibier à plumes sauvage.			B) Indiquer A, B, C, D, E ou F pour le traitement exigé conformément à la définition des parties 2, 3 et 4, de l'annexe II de la décision 2007/777/CE.			C) Indiquer le code ISO du pays dont proviennent le produit à base de viande ou les estomacs, vessies et boyaux traités, tel qu'il figure à l'annexe II, partie 2, de la décision 2007/777/CE, et, en cas de régionalisation au sens de la législation de l'Union pour les constituants carnés concernés, de la région, conformément à l'annexe II, partie 1, de ladite décision, ou d'un État membre de l'Union européenne. Le pays d'origine des produits à base de viande doit être:			— le même que le pays d'exportation indiqué à la case I.7; ou			— un État membre de l'Union européenne; ou			— un pays tiers, ou une partie de pays tiers, autorisé à exporter vers l'Union des produits à base de viande ayant subi le traitement A visé à l'annexe II de la décision 2007/777/CE, à condition que le pays tiers où le produit composé est fabriqué soit également autorisé à exporter vers l'Union des produits à base de viande ayant subi ce traitement.				
Espèce [A)]	Traitement [B)]	Origine [C)]																						
A) Indiquer le code de l'espèce dont proviennent les viandes du produit à base de viande ou les estomacs, vessies et boyaux traités: BOV = animaux domestiques de l'espèce bovine (<i>Bos taurus</i> , <i>Bison bison</i> , <i>Bubalus bubalis</i> et leurs hybrides); OVI = animaux domestiques de l'espèce ovine (<i>Ovis aries</i>) et caprine (<i>Capra hircus</i>); EQI = animaux domestiques de l'espèce équine (<i>Equus caballus</i> , <i>Equus asinus</i> et leurs hybrides); POR = animaux domestiques de l'espèce porcine (<i>Sus scrofa</i>); RM = lapins domestiques; PFG = volaille domestique et gibier à plumes d'élevage; RUF = animaux d'élevage d'espèces non domestiques autres que les suidés et les solipèdes; RUW = animaux sauvages d'espèces non domestiques autres que les suidés et les solipèdes; SUW = suidés sauvages d'espèces non domestiques; EQW = solipèdes sauvages d'espèces non domestiques; WL = lagomorphes sauvages; WGB = gibier à plumes sauvage.																								
B) Indiquer A, B, C, D, E ou F pour le traitement exigé conformément à la définition des parties 2, 3 et 4, de l'annexe II de la décision 2007/777/CE.																								
C) Indiquer le code ISO du pays dont proviennent le produit à base de viande ou les estomacs, vessies et boyaux traités, tel qu'il figure à l'annexe II, partie 2, de la décision 2007/777/CE, et, en cas de régionalisation au sens de la législation de l'Union pour les constituants carnés concernés, de la région, conformément à l'annexe II, partie 1, de ladite décision, ou d'un État membre de l'Union européenne. Le pays d'origine des produits à base de viande doit être:																								
— le même que le pays d'exportation indiqué à la case I.7; ou																								
— un État membre de l'Union européenne; ou																								
— un pays tiers, ou une partie de pays tiers, autorisé à exporter vers l'Union des produits à base de viande ayant subi le traitement A visé à l'annexe II de la décision 2007/777/CE, à condition que le pays tiers où le produit composé est fabriqué soit également autorisé à exporter vers l'Union des produits à base de viande ayant subi ce traitement.																								
	(¹) et/ou [II.1.B 50 % ou plus de produits laitiers transformés (³), ou des produits laitiers qui ne sont pas de longue conservation à température ambiante en quelque quantité que ce soit, qui:																							
	a) ont été produits dans le pays suivant: Le pays d'origine des produits laitiers doit être:																							
	— le même que le pays d'exportation indiqué à la case I.7; ou																							
	— un État membre de l'Union européenne; ou																							
	— un pays tiers de la colonne A ou B de l'annexe I du règlement (UE) n° 605/2010 qui est autorisé à exporter du lait et des produits laitiers vers l'Union, à condition que le pays tiers où le produit composé est fabriqué soit également autorisé, dans les mêmes conditions, à exporter du lait et des produits laitiers vers l'Union.																							
	Le pays d'origine indiqué à la case I.7 doit figurer sur la liste de l'annexe I du règlement (UE) n° 605/2010 et le traitement appliqué doit être conforme au traitement prévu sur la liste pour ce pays;																							
	b) ont été produits à partir du lait d'animaux:																							
	i) contrôlés par le service vétérinaire officiel;																							
	ii) appartenant à des exploitations qui n'étaient pas soumises à des restrictions pour cause de fièvre aphteuse ou de peste bovine; et																							
	iii) soumis à des inspections vétérinaires régulières visant à garantir le respect des conditions de police sanitaire définies à l'annexe III, section IX, chapitre I, du règlement (CE) n° 853/2004, ainsi que dans la directive 2002/99/CE;																							
	c) sont des produits laitiers fabriqués à partir du lait cru:																							
	(¹) [de vaches, de brebis, de chèvres ou de bufflonnes, et qui, avant leur introduction sur le territoire de l'Union européenne, ont subi, ou ont été produits à partir de lait cru ayant subi:																							
	(¹) [une pasteurisation impliquant un traitement unique par la chaleur, dont l'effet thermique est au moins équivalent à celui d'un processus de pasteurisation consistant à maintenir une température d'au moins 72 °C pendant 15 secondes, et qui, le cas échéant, est suffisant pour garantir une réaction négative au test de la phosphatase alcaline, réalisé immédiatement après le traitement thermique;]																							



PAYS

Produits composés destinés à la consommation humaine
Transit/entreposage

II. Renseignements sanitaires	II.a. No de référence du certificat	II.b.
<p>(¹) ou [un processus de stérilisation permettant d'atteindre une valeur F₀ égale ou supérieure à 3;]</p> <p>(¹) ou [un traitement par ultra-haute température (UHT) à une température d'au moins 135 °C, maintenue pendant une durée appropriée;]</p> <p>(¹) ou [pour le lait dont le pH est inférieur à 7,0, une pasteurisation ultra-rapide à haute température (HTST) pendant 15 secondes à 72 °C, ou un traitement à l'effet de pasteurisation équivalent, garantissant, le cas échéant, une réaction négative au test de la phosphatase alcaline;]</p> <p>(¹) ou [pour le lait dont le pH est égal ou supérieur à 7,0, une pasteurisation ultra-rapide à haute température (HTST) pendant 15 secondes à 72 °C ou un traitement à l'effet de pasteurisation équivalent, garantissant, le cas échéant, une réaction négative au test de la phosphatase alcaline, immédiatement suivi par:]</p> <p>(¹) [un abaissement du pH en dessous de 6 pendant une heure,]</p> <p>(¹) ou [une exposition additionnelle à une température égale ou supérieure à 72 °C, combinée avec une dessiccation;]</p> <p>(¹) ou [d'animaux autres que des vaches, des brebis, des chèvres ou des bufflonnes, et qui, avant leur introduction sur le territoire de l'Union européenne, ont subi, ou ont été fabriqués à partir de lait cru ayant subi:</p> <p>(¹) [un processus de stérilisation permettant d'atteindre une valeur F₀ égale ou supérieure à 3;]</p> <p>(¹) ou [un traitement par ultra-haute température (UHT) à une température d'au moins 135 °C, maintenue pendant une durée appropriée;]</p> <p>d) ont été fabriqués le ou entre le et le (⁴).</p>		
<p>et/ou II.1.C des ovoproduits transformés provenant du pays agréé suivant (⁵)</p> <p>qui ont été produits à partir d'œufs provenant d'un établissement qui satisfait aux exigences de l'annexe III, section X, du règlement (CE) n° 853/2004 et qui, à la date de délivrance du certificat, est indemne d'influenza aviaire hautement pathogène au sens du règlement (CE) n° 798/2008 et</p> <p>(¹) II.1.C.1 [dans un rayon de 10 km autour duquel], incluant, si nécessaire, le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou de maladie de Newcastle n'est apparu au cours des trente derniers jours au moins.]</p> <p>ou</p> <p>(¹) II.1.C.2 (¹) [dont le blanc d'œuf liquide a été traité:</p> <p>(¹) soit [à 55,6 °C pendant 870 secondes.]</p> <p>(¹) soit [à 56,7 °C pendant 232 secondes.]</p> <p>(¹) ou [dont le jaune d'œuf en solution saline à 10 % a été traité à 62,2 °C pendant 138 secondes.]</p> <p>(¹) ou [dont le blanc d'œuf lyophilisé a été traité:</p> <p>(¹) soit [à 67 °C pendant 20 heures.]</p> <p>(¹) soit [à 54,4 °C pendant 513 heures.]</p> <p>(¹) ou [dont les œufs entiers:</p> <p>(¹) soit [ont au moins été traités à 60 °C pendant 188 secondes.]</p> <p>(¹) soit [ont été cuits à cœur,]</p> <p>[dont les mélanges d'œufs entiers ont au moins été traités]:</p> <p>(¹) soit [à 60 °C pendant 188 secondes.]</p> <p>(¹) soit [à 61,1 °C pendant 94 secondes.]</p>		



PAYS

Produits composés destinés à la consommation humaine
Transit/entreposage

II. Renseignements sanitaires	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
<p>Notes</p> <p>Partie I:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Case I.7: insérer le code ISO du pays d'origine, tel qu'il figure à l'annexe II, partie 2, de la décision 2007/777/CE, pour le produit à base de viande ou les estomacs, vessies et boyaux traités, et/ou à l'annexe I, du règlement (UE) n° 605/2010 de la Commission, pour les produits laitiers transformés. — Case I.11: noms et adresses des établissements fabriquant le ou les produits composés. Le nom du pays d'origine doit être le même que celui du pays d'origine indiqué à la case I.7. <p>Numéro d'agrément: sans objet.</p> <ul style="list-style-type: none"> — Case I.15: numéro d'immatriculation (wagons ou conteneurs et véhicules routiers), numéro de vol (avions) ou nom (navires). En cas de transport en conteneurs, indiquer le nombre total de conteneurs, leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, celui des scellés dans la case I.23. En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit en informer le PIF d'entrée dans l'Union européenne. — Case I.19: utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes, par exemple: 16.01; 16.02; 16.03; 16.04; 16.05; 19.01; 19.02; 19.05; 20.04; 20.05; 21.03; 21.04; 21.05; 21.06. — Case I.20: indiquer le poids brut total et le poids net total. — Case I.23: pour les conteneurs ou les boîtes, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui des scellés. — Case I.28: <i>atelier de transformation</i>: insérer les noms et numéros d'agrément, si disponibles, des établissements fabriquant le ou les produits composés. Nature de la marchandise: pour les produits composés contenant des produits à base de viande ou des estomacs, vessies et boyaux traités, indiquer "Produits à base de viande", "Estomacs traités", "Vessies traitées" ou "Boyaux traités". Pour les produits composés contenant des produits laitiers, indiquer "Produits laitiers". <p>Partie II:</p> <ul style="list-style-type: none"> (¹) Choisir la ou les mentions qui conviennent. (²) Les produits à base de viande, au sens de l'annexe I, point 7.1, du règlement (CE) n° 853/2004, et les estomacs, vessies et boyaux traités, au sens de l'annexe I, point 7.9, dudit règlement, qui ont subi l'un des traitements prévus à l'annexe II, partie 4, de la décision 2007/777/CE. (³) Le lait cru et les produits laitiers destinés à la consommation humaine, tels que définis à l'annexe I, point 7.2, du règlement (CE) n° 853/2004. (⁴) Date(s) de production. Les importations de lait cru et de produits laitiers ne sont pas autorisées lorsque ce lait ou ces produits laitiers ont été obtenus soit avant la date d'autorisation d'exportation vers l'Union européenne, du pays tiers ou de la partie d'un pays tiers mentionnés aux rubriques I.7 et I.8, soit à une période pendant laquelle l'Union européenne a adopté des mesures restreignant l'importation de lait cru et de produits laitiers provenant de ce pays tiers ou de cette partie de pays tiers. (⁵) Pays d'origine autorisé à exporter dans l'Union européenne. <p>— La couleur de la signature doit être différente de celle du texte imprimé. Cette règle s'applique également aux sceaux, à l'exclusion des reliefs et des filigranes.</p>		
<p>Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel</p> <p>Nom (en lettres capitales):</p> <p>Date:</p> <p>Sceau:</p> <p>Qualification et titre:</p> <p>Signature:</p>		